

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

COMMERCE ILLÉGAL D'ANTILOPE DU TIBET (*PANTHOLOPS HODGSONII*)

Le présent document a été préparé par le groupe de travail en session sur l'antilope du Tibet, sur la base du document SC69 Doc. 59, et soumis à la demande du Comité permanent à sa quatrième session.

Projet de recommandations pour examen par le Comité permanent

Le groupe de travail recommande que le Comité permanent adopte les recommandations suivantes :

1. Les pays touchés par le commerce illégal de parties et produits d'antilope du Tibet sont encouragés à :
 - a) conformément au paragraphe 1.d) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), évaluer s'il existe des stocks de laine brute ou de produits finis d'antilope du Tibet sur leur territoire, et le signaler au Secrétariat avant le 31 mai 2018 ;
 - b) envisager d'analyser ces stocks de manière à pouvoir obtenir des informations sur leur origine afin de résoudre les problèmes de divergence entre les nombres signalés lors des confiscations et des incidents de braconnage ;
 - c) poursuivre leurs efforts de renforcement des contrôles de lutte contre la fraude dans le but d'éliminer le commerce illégal des parties et produits d'antilope du Tibet conformément aux paragraphes 1.a) et 3.a) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP 17) ;
 - d) sensibiliser les agents chargés de la lutte contre la fraude aux modes opératoires connus et aux filières de contrebande, et fournir une formation pertinente aux agents œuvrant en première ligne sur l'identification de la laine brute et des produits fabriqués à partir de l'antilope du Tibet ;
 - e) identifier les stratégies pertinentes de lutte contre la fraude, au niveau national et/ou régional, là où a lieu le commerce illégal des spécimens d'antilope du Tibet, et mettre en œuvre celles qui renforcent la coopération en matière de lutte contre la fraude ;
 - f) travailler ensemble pour produire un manuel de formation pratique comprenant du matériel et des informations déjà disponibles, en particulier pour soutenir les agents chargés de la lutte contre la fraude sur le terrain ;
 - g) partager ce matériel de formation avec le Secrétariat pour le publier sur le site Web de la CITES et sur Environet, le cas échéant ;
 - h) renforcer l'échange de renseignements entre les Parties concernées et mener des analyses en vue de permettre des opérations conjointes ciblées, conformément aux paragraphes 13 j) et 13 p) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) ;

- i) améliorer les rapports soumis au Secrétariat, comme demandé au paragraphe 3 c) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP 17) ;
- j) mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des antilopes su Tibet conformément à la résolution Conf. 17.4.